

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 274

présenté par

M. Brindeau, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Demilly,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées rend sa décision dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un dossier lui a été transmis par la maison départementale des personnes handicapées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut aujourd'hui s'écouler un an pour qu'une personne en situation de handicap puisse obtenir une réponse à sa demande de compensation de perte d'autonomie. De plus, les délais qui semblent très aléatoires avec de fortes disparités selon les départements. Cet amendement vise donc à encadrer le délai de réponse de la commission des droits et de l'autonomie.